



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 199.2017 - édition du 23/11/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

02/04/2018

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

CDAC du 15/11/2017/Demandes de PC valant AEC
pour la création d'un ensemble commercial à
Antibes/Zac Marenda-Lacan
Numéro d'enregistrement : 2017-18

Commission départementale d'aménagement commercial

Demandes de permis de construire n° 06004 17 A0104 (îlot A-A1) et 06004 17 A0105 (îlot B) valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 190 m², situé à Antibes/ZAC Marenda-Lacan.

Demandeur : société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BNP Paribas Immobilier

AVIS N° 2017-18

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu les demandes de permis de construire n° 06004 17 A0104 (îlot A-A1) et 06004 17 A0105 (îlot B) valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial qui totalisera une surface de vente de 4 190 m² (3 665 m² /îlot A-A1 s'ajoutant aux 525 m² de l'îlot B) à Antibes, déposées par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BNP Paribas Immobilier, dont le siège social est à Issy les Moulineaux (92867), 167, quai la bataille de Stalingrad, représentée par la société Paul Séassal Consultants en la personne de M. Paul Séassal ou Olivier Viallon ;

Vu la désignation par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BNP Paribas Immobilier, de la société Paul Séassal Consultants en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu les demandes de permis de construire n° 06004 17 A0104 (îlot A-A1) et 06004 17 A0105 (îlot B) valant autorisation d'exploitation commerciale reçues et enregistrées le 29 septembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-18 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 7 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet est situé en zone UE du PLU (zone d'activités commerciales, artisanales et d'équipements collectifs). Le périmètre du projet se situe en entrée de ville, dans le secteur à enjeux Marena-Lacan (proposé dans le cadre du PLU révisé).

Les demandes de permis de construire n° 06004 17 A0104 (îlot A-A1) et 06004 17 A0105 (îlot B) ont été déposées pour la création d'un ensemble commercial qui totalisera une surface de vente de 4 190 m² (3 665 m² /îlot A-A1 s'ajoutant aux 525 m² de l'îlot B).

Il va contribuer à recréer un lien entre les quartiers du vieil Antibes, du port Vauban et du centre-ville. Il va également, d'une façon générale, renforcer l'animation du centre-ville d'Antibes et le rendre plus concurrentiel par rapport aux projets périphériques précités.

L'intégration du projet dans son environnement immédiat a fait l'objet d'une attention particulière afin de proposer un espace totalement requalifié qui soit attractif pour les habitants et les consommateurs de passage.

La desserte sera assurée par le réseau de transport en commun et le développement des modes doux.

2° En matière de développement durable.

Une stratégie d'ensemble a été choisie dans la conception de l'ensemble commercial qui permet de contrôler les conditions climatiques, de limiter les nuisances et de bénéficier des apports solaires, dans une optique de valorisation des énergies renouvelables.

Utilisation de l'énergie du réseau d'eaux usées.

Récupération des eaux pluviales.

Sensibilisation des futurs occupants aux bonnes pratiques environnementales.

3° En matière de protection des consommateurs

Un comité d'enseignes a été organisé en vue d'optimiser le choix des enseignes qui seront implantées dans le projet Marena-Lacan.

Le projet d'ensemble s'insérant au sein d'un nouveau quartier totalement remodelé avec une large place donnée aux espaces de verdure et de détente, les consommateurs disposeront d'un espace de vente convivial et confortable.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Patrice Colomb, représentant M. le maire d'Antibes ;
- Mme Michèle Salucki, représentant M. le président de l'EPCI de coopération intercommunale, soit M. le président de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ;

- Mme Guilaine Debras, représentant M. le président de l'EPCI chargé du Scot, soit M. le président du Scot ;
- Mme Anne-Marie Dumont, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.
- M. Jean-Pierre Pettiti, personnalité qualifiée, suppléant, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, membre du collège consommation et protection des consommateurs

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 15 novembre 2017

DECIDE

Est accordée à :

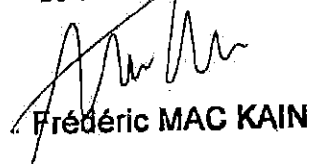
- la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BNP Paribas Immobilier dont le siège social est à Issy les Moulineaux (92867), 167, quai la bataille de Stalingrad ;

l'autorisation pour :

la création d'un ensemble commercial qui totalisera une surface de vente de 4 190 m² (3 665 m² /lot A-A1 s'ajoutant aux 525 m² de l'îlot B) à Antibes/Zac Marena-Lacan.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général



Frédéric MAG KAIN

Commune de NICE

**Réalisation d'une opération mixte de logements sociaux
au 11-13 rue de Belgique**

Autorité expropriante : la Ville de Nice

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

.....
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'opération mixte de logements sociaux au 11-13 rue de Belgique, sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 - La Ville de Nice est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique de l'opération mixte de logements sociaux au 11-13 rue de Belgique à Nice,
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 -....

Fait à Nice, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRCLIC 3719

Frédéric MAC KAIN



- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

Le préfet des Alpes-Maritimes

arrêté n° 2017- 1019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 26 novembre 2017 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 26 novembre 2017 à 15 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters lyonnais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique Lyonnais en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 26 novembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 26 novembre 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'Olympique Lyonnais implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters de l'Olympique Lyonnais autorisés à se déplacer à Nice uniquement en bus à 400 (quatre cent) personnes.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le 26 novembre 2017 de 8h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de l'Olympique Lyonnais uniquement en bus. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2017- 1020

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes
à l'occasion du match de football du 25 novembre 2017
opposant l'équipe de l'AS Cannes à l'équipe du SC Bastia**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'AS Cannes et les supporters bastiais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents et qui ne manqueraient pas de se répéter à l'occasion de cette rencontre alors même qu'elle se déroule sur la commune de Cannes ;

Considérant qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés entre les supporters bastiais qui étaient regroupés au terminal 2 du port de Nice, à destination de Bastia, et les supporters niçois. A cette occasion, l'autobus transportant les supporters bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporters bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporters insulaires à leurs homologues niçois. Animés d'un esprit de revanche, les supporters bastiais ont ouvert les hostilités contre les Niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés.

Considérant que le 17 septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporters corses a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Considérant qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporters niçois et bastiais ont été interdits ;

Considérant que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporters bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultra de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;

Considérant que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporters bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporters de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;

Considérant que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporters niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles ;

Considérant que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle du SC Bastia le samedi 25 novembre 2017 et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant l'absence de prise en compte du déplacement des supporters bastiais par le club du SC Bastia ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade Pierre de Coubertin le samedi 25 novembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 2017-994 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes à l'occasion du match de football du 25 novembre 2017 opposant l'équipe de l'AS Cannes à l'équipe du SC Bastia est abrogé

Article 2 : Le samedi 25 novembre 2017, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Pierre de Coubertin,
- l'avenue Pierre Poesi
- l'avenue Francis Tonner

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre de Coubertin à Cannes la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Grasse, aux deux présidents de club de football, au maire de Cannes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC avis 2017.18 Antibes ZAC Marena Lacan.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction Elections et Légalité.....	5
Affaires juridiques et légalité.....	5
Nice rue Belgique operation mixte logemts sociaux.....	5
Direction des sécurités.....	6
Securite publique.....	6
AP 2017.1019 Interdict.station.circul... Match 26.11.2017.....	6
AP 20107.1020 Interdict.station.circul...Match 25.11.2017.....	8

Index Alphabétique

AP 20107.1020 Interdict.station.circul...Match 25.11.2017.....	8
AP 2017.1019 Interdict.station.circul... Match 26.11.2017.....	6
CDAC avis 2017.18 Antibes ZAC Marena Lacan.....	2
Nice rue Belgique operation mixte logemts sociaux.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Légalité.....	5
Direction des sécurités.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5